Information relative à la pratique de la danse / 19 février 2021

Changement pour les établissements d'enseignement spécialisé

Le <u>décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient d'être modifié par le <u>décret n° 2021-173</u> <u>du 17 février 2021</u>, paru ce matin au Journal officiel et entré en vigueur immédiatement.</u>

Le décret modifié comporte une évolution importante s'agissant de la pratique de la danse des mineurs, afin de traduire un arbitrage du Centre interministériel de crise, qui assimile la danse aux autres activités physiques et sportives.

L'article 35, 6° du décret n° 2020-1310 modifié prévoit dorénavant que la pratique de la danse pour les mineurs dans les cadres scolaire, périscolaire ou de loisir, qui se déroule en intérieur dans les conservatoires territoriaux et les autres établissements artistiques, quel que soit leur statut, n'est plus autorisée, au même titre que les autres activités physiques et sportives.

Cette évolution du décret préserve en revanche les artistes professionnels et les personnes suivant une formation professionnelle liée à la danse. Les formations délivrant un diplôme professionnalisant, les classes à horaires aménagés, les troisièmes cycles des conservatoires territoriaux et les cycles de préparation à l'enseignement supérieur pourront ainsi continuer d'accueillir des élèves, même mineurs, pour les enseignements de danse ne pouvant être assurés à distance.

Luc ALLAIRE - Secrétaire Général - Ministère de la Culture - 182 rue Saint Honoré, 75001 Paris - 01 40 15 74 40 - www.culture.gouv.fr

Précisions pour la pratique de la danse dans les écoles maternelles et élémentaires

Concernant les activités de danse à l'école ou pour les scolaires, rien ne change au message que nous avions transmis le 19 janvier

"A propos des activités de danse à l'école

Consécutivement aux mesures en vigueur dans les écoles depuis le 15 janvier, pour la pratique de la danse à l'école élémentaire, il convient de retenir deux cas de figure conformément au décret en vigueur et au document repères pour l'organisation de l'EPS :

- l'activité de danse prévue ne contient pas de pratique physique et n'a donc aucune raison d'être suspendue,
- l'activité de danse prévue contient une pratique physique et doit donc être suspendue en intérieur ou transformée en une pratique culturelle. Si elle peut être déportée en extérieur, elle peut alors être maintenue.

Pour les élèves de maternelle uniquement, les activités de motricité demeurent autorisées en intérieur dans le strict respect des gestes barrière."

Les intervenants extérieurs sont donc autorisés dès lors qu'ils respectent les protocoles en vigueur dans les écoles.

Chantal Saulnier - Conseillère pédagogique mission spectacle vivant - DSDEN 44 - 02.51.81.69 31 - www.dsden44.ac-nantes.fr